

**Bibliothèque  
et Archives  
nationales**

**Québec**



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 19 janvier 2010.

Section du dépôt légal



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint

### Sommaire

#### TPS et TVQ

- [Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation](#)
- [Loyer additionnel](#)
- [Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ](#)
- [Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec](#)
- [Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste](#)
- [Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS](#)
- [Publications de l'ARC](#)
- 
- [Déclaration de services](#)
- [Revenus de retraite transférés à votre conjoint](#)

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans d'action

#### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

#### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

#### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registrai des entreprises



Accessibilité | Confidentialité | Courriel sécurisé | Soutien technique | Sécurité

Programmes et services du gouvernement du Québec | Fils RSS



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - Loyer additionnel
  - Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ
  - Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec
  - Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste
  - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
  - Publications de l'ARC
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



### Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation : vigilance oblige

Les entreprises et les citoyens sont responsables d'établir eux-mêmes et de transmettre à Revenu Québec le paiement de leurs impôts, retenues à la source et taxes. Or, certains d'entre eux demandent des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) de même que des déductions fiscales à titre de dépenses d'exploitation, sans y avoir droit. Bien qu'ils disposent de pièces justificatives répondant, du moins en apparence, à toutes les exigences documentaires requises en appui de leur demande, il arrive que ces pièces justificatives ne reflètent pas les transactions réellement intervenues avec leurs fournisseurs.

Pour s'assurer de la conformité et de l'exactitude des déclarations et des pièces justificatives, Revenu Québec effectue des vérifications fiscales. Ainsi, pour éviter que Revenu Québec refuse vos CTI et RTI ou certaines de vos dépenses, assurez-vous que les renseignements et les pièces justificatives qui les appuient sont exacts et qu'ils reflètent bien les transactions réellement conclues avec vos fournisseurs.

D'ailleurs, saviez-vous qu'une personne qui demande indûment des remboursements de taxes ou des déductions fiscales à titre de dépenses d'exploitation s'expose à des pénalités, à des amendes et à des peines d'emprisonnement ? Ces amendes peuvent représenter 200 % des montants éludés. De plus, dans certains cas, les administrateurs d'entreprises fautives s'exposent également à ces sanctions.

#### Divulgaration volontaire

Revenu Québec encourage les entreprises et les citoyens qui pourraient avoir omis de déclarer certains revenus, ou avoir demandé des CTI et des RTI à partir de documents ou de renseignements inexacts, à régulariser leur situation fiscale en effectuant une divulgation volontaire. Pour plus d'information, consultez le dépliant *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale auprès du ministère du Revenu (IN-309)*.

#### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRQ pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

#### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre > Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans d'action

#### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

#### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
Plan de lutte

#### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais  
Pénalités

Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

Taux d'intérêt sur les  
remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

**Québec** 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - **Loyer additionnel**
  - Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ
  - Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec
  - Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste
  - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
  - Publications de l'ARC
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



### Loyer additionnel

Les conventions de bail commercial d'un immeuble prévoient généralement que le locataire est tenu de payer, en plus de son loyer de base, des sommes additionnelles. Celles-ci sont alors généralement désignées comme un loyer additionnel dans ces conventions. Ces frais peuvent être liés aux aires communes, aux primes d'assurance, aux taxes foncières, aux redevances municipales pour l'eau ou aux taxes d'affaires.

Qui doit payer la TPS et la TVQ sur un loyer additionnel prévu par une convention de bail commercial d'un immeuble ?

Si, au terme d'une convention de bail, le montant total versé pour la fourniture taxable par bail d'un immeuble comprend des sommes à titre de loyer additionnel, le locataire doit payer au locateur la TPS et la TVQ qui sont calculées sur le montant total du prix à verser pour la location de l'immeuble. Ce total comprend le loyer additionnel même si les sommes supplémentaires sont détaillées séparément, puisque le loyer additionnel constitue une partie de la contrepartie exigée par le locateur de la fourniture par bail de l'immeuble.

En règle générale, les taxes foncières et les taxes d'affaires que le propriétaire d'un bien paie à une municipalité ne sont pas assujetties à la TPS ni à la TVQ. Par contre, si le propriétaire exige dans un bail commercial un montant distinct qui représente un recouvrement de ces taxes auprès du locataire, ce montant est considéré comme étant un loyer additionnel taxable, et ce, même si le locataire verse le montant directement à une tierce personne, notamment à la municipalité.

Toutefois, si le locataire est tenu de verser à une municipalité une taxe d'affaires qui lui est imposée en vertu d'une loi et qu'il verse directement à la municipalité le montant de la taxe, ce montant ne sera pas considéré comme un montant d'argent à payer au propriétaire pour la location taxable d'un immeuble prévue en vertu du bail, et ce, même si la convention de bail inclut une clause obligeant le locataire à payer la taxe d'affaires directement à la municipalité. Dans un tel cas, la taxe d'affaires n'est pas un loyer additionnel.

En règle générale, un locataire qui est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ a le droit de recouvrer la totalité, ou une partie, des taxes payées ou à payer sur les loyers additionnels, sous forme de crédits de taxe sur les intrants ou de remboursements de la taxe sur les intrants.

Pour plus d'information, consultez le memorandum sur la TPS/TVH *Immeubles commerciaux – Ventes et locations* (19-4-1).



### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRQ pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre > Loyer additionnel

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission  
Organigramme

#### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

Rapports annuels et plans  
d'action

**Lutte contre l'évasion  
fiscale**

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

**Pénalités et intérêts**

Annulation d'intérêts, de  
pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les  
remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - Loyer additionnel
  - **Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ**
  - Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec
  - Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste
  - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
  - Publications de l'ARC
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



## Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ

Dans les régimes de la TPS et de la TVQ, la notion de personnes associées implique une relation de contrôle entre deux personnes. Par exemple, un particulier et une personne morale peuvent être associés pour l'application de la TPS et de la TVQ si la personne morale est contrôlée par le particulier. De la même façon, un particulier et une société de personnes sont associés si le total des parts sur les bénéfices de la société, auxquelles le particulier et toutes les personnes qui lui sont associées ont droit, représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société. Deux personnes morales sont associées pour l'application de la TPS et de la TVQ si elles sont associées en ce qui concerne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour ce qui est de la TPS, et la *Loi sur les impôts*, pour ce qui est de la TVQ. De plus, des personnes peuvent être associées si chacune d'elles est associée à un même tiers.



Les personnes qui sont considérées comme des personnes associées doivent tenir compte de ce lien pour l'application des règles relatives au calcul du seuil du petit fournisseur et à la détermination de leur période de déclaration.

### Seuil du petit fournisseur

Sauf exception, un petit fournisseur n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. De plus, il n'est généralement pas tenu de percevoir les taxes. Toutefois, un petit fournisseur non inscrit peut devoir percevoir la TPS et la TVQ sur certaines [fournitures](#), telles que la vente d'un immeuble. Dans le régime de la TVQ, certains petits fournisseurs ont l'obligation de s'inscrire au fichier de la TVQ. C'est le cas, par exemple, des vendeurs au détail de produits du tabac, de pneus neufs et de véhicules routiers neufs ou d'occasion.

En général, une personne est un petit fournisseur au cours d'un trimestre civil donné et du mois suivant si le total de ses fournitures taxables (y compris ses fournitures détaxées) n'a pas excédé 30 000 \$ au cours des quatre trimestres civils précédents. Il s'agit des fournitures effectuées à l'échelle mondiale. Ce total inclut également les fournitures effectuées par une personne qui lui est associée au début du trimestre civil donné. Toutefois, la vente de l'achalandage d'une entreprise, les fournitures de services financiers et les ventes d'immobilisations sont exclues de ce total. Si la personne est un organisme de services publics, le total ne doit pas excéder 50 000 \$. Notez que les fournitures de services financiers ne doivent pas être exclues dans le calcul du seuil du petit fournisseur dans le régime de la TVQ.

Si le total des fournitures taxables des personnes associées dépasse le seuil de 30 000 \$ (ou de 50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours de quatre trimestres civils consécutifs, chaque associé demeure un petit fournisseur pour une période d'un mois après la fin du trimestre civil où le seuil a été dépassé. Ces personnes ne sont pas tenues de percevoir la TPS ni la TVQ sur leurs fournitures effectuées au cours de ce mois. Cependant, chacune doit facturer et percevoir les taxes au début du mois suivant.

De plus, au cours d'un trimestre d'exercice donné, si le total des fournitures taxables effectuées par des personnes associées dépasse le seuil du petit fournisseur, ces personnes cessent immédiatement d'être des petits fournisseurs. Les personnes associées doivent alors commencer immédiatement à facturer et à percevoir la TPS et la TVQ sur toutes leurs fournitures taxables, y compris sur la fourniture qui leur a fait dépasser le seuil.

### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRQ pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Le mémorandum sur la TPS/TVH *Petits fournisseurs* (2-2) contient d'autres renseignements sur les petits fournisseurs.

## ■ Périodes de déclaration

Des périodes de déclaration sont attribuées aux nouveaux inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ. La fréquence à laquelle une personne doit produire ses déclarations est déterminée par le montant total de ses fournitures. Ce montant est égal au total des fournitures taxables de produits et de services effectuées au Canada au cours de l'exercice précédent ou de celui en cours. Ce montant ne comprend pas les fournitures effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés, les ventes taxables d'immeubles qui sont des immobilisations et les montants attribuables à l'achalandage. Pour des personnes associées, ce montant inclura le total des fournitures effectuées par chacune des personnes associées. Ce montant détermine les périodes de déclaration suivantes :

- si le montant total des fournitures est supérieur à 6 millions de dollars, chaque personne associée doit produire des déclarations de TPS et de TVQ mensuelles ;
- si le montant total des fournitures est de 6 millions de dollars ou moins, mais supérieur à 500 000 \$, chaque personne associée doit produire des déclarations de TPS et de TVQ trimestrielles. Ces personnes peuvent choisir de produire des déclarations mensuelles ;
- si le montant total des fournitures est de 500 000 \$ ou moins, chaque personne associée doit produire des déclarations de TPS et de TVQ annuelles. Ces personnes peuvent cependant choisir de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles.

Le montant limite de 500 000 \$ sera remplacé par 1 500 000 \$ pour les exercices qui débiteront après 2007, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2007.

Des périodes de déclaration annuelles sont automatiquement attribuées aux organismes de bienfaisance et aux institutions financières désignées inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ, peu importe le total de leurs fournitures. Il en est ainsi à moins que ces organismes ou institutions fassent le choix de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles.

Si un inscrit a une période de déclaration annuelle et que son versement de TPS nette ou de TVQ nette pour l'exercice est de 1 500 \$ ou plus, il devra verser des acomptes provisionnels trimestriels tout au long de l'exercice suivant pour cette taxe. Ce montant limite de 1 500 \$ sera remplacé par 3 000 \$ pour les exercices qui débiteront après 2007, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2007.

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre > **Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ**

### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu  
Québec  
Lois appliquées par Revenu  
Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans  
d'action

### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de  
pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les  
remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registrier des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - Loyer additionnel
  - Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ
  - **Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec**
  - Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste
  - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
  - Publications de l'ARC
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



## Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec

Pour bénéficier de la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien destiné à être expédié hors du Québec, certaines règles très particulières doivent être respectées. Ces règles varient selon que l'acquéreur est un consommateur ou non.

Selon l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, le terme *consommateur* fait référence à un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais, pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou, encore, celle de tout autre particulier.



Par contre, ce terme ne désigne pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités pour lesquelles il effectue des fournitures exonérées.

### ■ Fourniture à un acquéreur qui est un consommateur

Lorsque l'acquéreur de la fourniture d'un bien est un consommateur, l'article 190 de la Loi prévoit que cette fourniture est détaxée uniquement lorsque le fournisseur, selon le cas,

- expédie le bien à une destination hors du Québec ;
- transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont les services ont été retenus pour expédier le bien à une destination hors du Québec ;
- envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse hors du Québec.

Dans cette situation, le fournisseur est responsable de l'expédition du bien hors du Québec.

### ■ Fourniture à un acquéreur qui n'est pas un consommateur

Par contre, lorsque l'acquéreur d'un bien n'est pas un consommateur, la responsabilité de l'expédition du bien hors du Québec pourra être celle du fournisseur, en vertu de l'article 190 de la Loi, ou celle de l'acquéreur, en vertu de l'article 179 de la Loi.

En effet, l'article 179 de la Loi prévoit que la fourniture d'un bien à un acquéreur, autre qu'un consommateur, est détaxée lorsque l'acquéreur a l'intention d'expédier le bien hors du Québec et que les conditions suivantes sont respectées :

1. L'acquéreur expédie le bien hors du Québec dans un délai raisonnable après qu'il lui a été délivré par le fournisseur.
2. Le bien n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec avant son expédition hors du Québec par ce dernier.
3. Entre le moment où la fourniture est effectuée et celui où l'acquéreur expédie le bien hors du Québec, le bien n'est pas davantage traité, transformé ou modifié au Québec, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire ou accessoire à son transport.
4. Le fournisseur possède une preuve satisfaisante de l'expédition du bien hors du Québec par l'acquéreur.

### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRO pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

De plus, dans le cas où le bien est un produit transporté en continu que l'acquéreur a l'intention d'expédier hors du Québec au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, l'article 179 de la Loi exige également que l'acquéreur ne soit pas inscrit.

## Résumé des règles

Comme on peut le constater, le fait qu'un bien soit destiné à être expédié hors du Québec ne suffit pas en soi pour rendre sa fourniture détaxée. Encore faut-il respecter les règles élaborées en fonction du statut de l'acquéreur, c'est-à-dire selon que l'acquéreur est un consommateur ou non.

Sommairement, les règles relatives à la détaxation de la fourniture d'un bien destiné à être expédié hors du Québec peuvent être résumées comme suit :

1. Si l'acquéreur du bien est un consommateur, le fournisseur est responsable de l'expédition du bien hors du Québec.
2. Si l'acquéreur du bien n'est pas un consommateur, l'expédition du bien hors du Québec peut être sous la responsabilité du fournisseur ou sous celle de l'acquéreur du bien.

Cependant, dans les deux cas, le fournisseur doit conserver une preuve documentaire suffisante pour démontrer que les conditions prévues par la Loi sont respectées à l'égard de la détaxation des fournitures.

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Ministère](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Archives](#) > [Nouvelles fiscales 2007](#) > [Quatrième trimestre](#) > [Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec](#)

### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans d'action

### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



[Pensions alimentaires](#)



[Biens non réclamés](#)



[Registraire des entreprises](#)



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

**Québec**

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - Loyer additionnel
  - Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ
  - Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec
  - **Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste**
  - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
  - Publications de l'ARC
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



### Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste

Voici comment appliquer le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 167 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) et le choix prévu à l'article 75.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) lorsqu'un médecin ou un dentiste non inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ vend son cabinet à un acheteur non inscrit.

Dans une telle situation, le vendeur et l'acheteur peuvent avoir le droit de produire conjointement un choix afin que cette vente ne soit pas assujettie aux taxes. Toutefois, l'exercice de ce choix peut ne pas s'avérer nécessaire lorsque, par exemple, le vendeur et l'acheteur sont des non-inscrits qui exercent exclusivement des activités non commerciales.

Par ailleurs, l'exploitation d'un cabinet de médecin ou de dentiste constitue une entreprise dont la vente implique, généralement, le transfert des actifs décrits dans les situations qui suivent.

#### Fournitures, matériel et mobilier médicaux et dentaires

La vente de fournitures médicales et dentaires peut être taxable ou détaxée. Cependant, la vente de matériel et de mobilier est habituellement assujettie à la TPS et à la TVQ. Toutefois, si une personne vend des biens meubles qu'elle a acquis dans le but de les utiliser exclusivement (à 90 % ou plus) dans le cadre de ses activités non commerciales et qu'elle ne les a pas consommés ni utilisés dans le cadre d'activités commerciales, la vente de ces biens meubles est réputée effectuée dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. Cette vente ne sera alors pas assujettie à la TPS ni à la TVQ.

#### Achalandage

Généralement, l'article 167.1 de la LTA et l'article 75.2 de la LTVQ s'appliquent à la vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste lorsque l'entente prévoit que l'acheteur fera l'acquisition de la totalité, ou presque (90 % ou plus), des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Ces articles prévoient que, lorsque la vente du cabinet de médecin ou de dentiste satisfait aux exigences permettant d'exercer le choix conjoint qui est prévu au paragraphe 1 de l'article 167 de la LTA et à l'article 75.1 de la LTVQ, la partie du prix de vente qui est raisonnablement imputable à l'achalandage ne sera pas assujettie à la TPS ni à la TVQ, et ce, peu importe que le vendeur et l'acheteur produisent ou non le choix conjoint.

#### Améliorations locatives

Lorsqu'un vendeur non inscrit, tel qu'un dentiste ou un médecin exerçant exclusivement des activités exonérées, effectue la fourniture taxable d'améliorations immobilières ou locatives au profit d'un acquéreur non inscrit, par exemple un autre dentiste ou médecin, le vendeur doit percevoir et verser la TPS et la TVQ payables à l'égard de cette fourniture.

De plus, lorsque ces améliorations sont fournies dans le cadre de la vente d'une entreprise, la vente de ces améliorations demeure taxable malgré le fait que le vendeur et l'acheteur puissent produire un choix conjoint en vertu du paragraphe 1 de l'article 167 de la LTA et de l'article 75.1 de la LTVQ.

Cependant, le vendeur pourrait avoir le droit de demander un remboursement de la TPS et de la TVQ qu'il a payées sur l'acquisition de l'immeuble et sur les améliorations qui y sont apportées.

### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRQ pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Pour obtenir plus de renseignements sur la vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste, consultez l'énoncé de politique *Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste entre deux non-inscrits* ([P-166](#)). Pour plus de renseignements sur le choix prévu par le paragraphe 1 de l'article 167, consultez l'énoncé de politique *Fourniture de tout ou une partie d'une entreprise pour l'application du choix prévu au paragraphe 167(1)* ([P-188](#)).

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Ministère](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Archives](#) > [Nouvelles fiscales 2007](#) > [Quatrième trimestre](#) > **Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste**

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans d'action

#### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

#### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

#### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



[Pensions alimentaires](#)



[Biens non réclamés](#)



[Registraire des entreprises](#)



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

**Québec**

[© Gouvernement du Québec](#)



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - Loyer additionnel
  - Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ
  - Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec
  - Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste
  - **Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS**
  - Publications de l'ARC
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



### Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités, pour les périodes trimestrielles allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, figurent ci-dessous.

Période	<u>Intérêt</u> (%)	Pénalité (%)
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2007	3,65	6
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2007	9	*
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2007	9	*
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2007	9	*

\* La pénalité est égale à la somme des montants suivants :  
 a) 1 % du montant en souffrance sur la déclaration en retard ;  
 b) un montant additionnel égal à un quart du montant calculé en a et multiplié par le nombre de mois entiers durant lesquels la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRO pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre > Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
 Lois appliquées par Revenu Québec  
 Mission  
 Organigramme  
 Rapports annuels et plans d'action

#### Ministre

Présentation du ministre  
 Responsabilités du ministre  
 Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
 Carrière intéressante  
 Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
 Communiqués de presse  
 Foire aux questions  
 Nouvelles fiscales  
 Salons et expositions

#### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
 Plan de lutte  
 Divulgence volontaire

#### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais  
 Pénalités  
 Taux d'intérêt sur les



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
  - Demandes de remboursement de taxes et de déductions pour dépenses d'exploitation
  - Loyer additionnel
  - Personnes associées et certains seuils de la TPS et de la TVQ
  - Règles relatives à la détaxation à l'égard de la fourniture d'un bien corporel destiné à être expédié hors du Québec
  - Vente d'un cabinet de médecin ou de dentiste
  - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
  - **Publications de l'ARC**
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



### Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

#### Bulletin d'information technique sur la TPS/TVH

- Réduction du taux de la TPS/TVH et les immeubles ([B-096](#))

#### Info TPS/TVH

- Réduction du taux de la TPS/TVH et acheteurs d'habitations neuves ([GI-015](#)) [révision]
- Feuille de renseignements annuels pour les institutions financières ([GI-035](#))
- Les boissons ([GI-036](#))
- Exploitation de camps pour enfants par des organismes du secteur public ([GI-037](#))

#### Guide sur la TPS/TVH

- Remboursement pour les voyages organisés, les congrès étrangers et les achats des exposants non-résidents ([RC4160](#)) [révision]

#### Avis sur la TPS/TVH

- Questions et réponses sur l'élimination du programme de remboursement aux visiteurs et la mise en œuvre du nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés ([NOTICE221](#)) [révision]

#### Mémoire sur la TPS/TVH

- Agriculture et pêche ([4-4](#)) [révision]

#### Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- Les frais administratifs généraux sont-ils visés par le paragraphe 186(1) de la Loi sur la taxe d'accise ? ([P-196](#)) [révision]
- Statut fiscal des montants versés en dédommagement, qu'ils soient ou non visés par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise ([P-218](#)) [révision]

### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRQ pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre > Publications de l'ARC

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission

#### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

Organigramme  
Rapports annuels et plans  
d'action

**Lutte contre l'évasion  
fiscale**

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

**Pénalités et intérêts**

Annulation d'intérêts, de  
pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les  
remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

**Québec** 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Déclaration de services**
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint



### Déclaration de services

Revenu Québec vient de mettre à jour sa [déclaration de services aux citoyens et aux entreprises](#).

Cette déclaration se veut une continuité des engagements déjà pris envers les citoyens et les entreprises. Elle démontre clairement la volonté de Revenu Québec d'offrir des services de qualité.



### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRO pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Quatrième trimestre > Déclaration de services

#### Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec  
Lois appliquées par Revenu Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans d'action

#### Ministre

Présentation du ministre  
Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

#### Emplois

Appel de candidatures  
Carrière intéressante  
Organisation dynamique

#### Centre d'information

Actualités  
Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

#### Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgence volontaire

#### Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE  
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

## Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

**Clic Revenu Citoyens** Inscription ... Accès >>>

**Clic Revenu Entreprises** Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

### Quatrième trimestre

- TPS et TVQ
- Déclaration de services
- Revenus de retraite transférés à votre conjoint**



## Revenus de retraite transférés à votre conjoint

À compter de l'année d'imposition 2007, deux conjoints pourront choisir ensemble qu'une partie des revenus de retraite de l'un d'eux soit incluse dans le calcul des revenus de l'autre.

Cette mesure permet à un particulier de transférer à son conjoint jusqu'à la moitié de ses revenus de retraite admissibles. Pour bénéficier de cette mesure, les deux personnes doivent être des [conjoints au 31 décembre 2007](#), et résider au Canada à la fin de l'année d'imposition.

Lorsque ce choix est effectué, l'impôt du Québec retenu à la source sur les revenus de retraite admissibles doit être transféré entre les conjoints dans la même proportion que ces revenus sont transférés.

### Revenus de retraite admissibles

**Si un particulier a 65 ans et plus**, ses revenus de retraite admissibles peuvent comprendre les revenus suivants :

- paiements de rente viagère prévus par un régime de retraite, un fonds de pension ou un régime de pension ;
- prestations provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ;
- prestations provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ;
- prestations provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ;
- revenus provenant d'une rente d'étalement, d'une rente ordinaire ou de revenus accumulés dans certains contrats d'assurance vie.

**Si un particulier a moins de 65 ans**, ses revenus de retraite admissibles peuvent comprendre les revenus suivants :

- paiements de rente viagère prévus par un régime de retraite, un fonds de pension ou un régime de pension ;
- prestations **reçues en raison du décès du conjoint** et provenant d'un REER, d'un RPDB, d'un FERR ou de rentes.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada ne sont pas des revenus de retraite admissibles.

### Crédit d'impôt pour revenus de retraite

Les revenus de retraite admissibles qu'un contribuable transfère à son conjoint peuvent donner droit à ce dernier au montant accordé en raison de l'âge ou pour une personne vivant seule ou pour revenus de retraite prévu à la ligne 361 de la déclaration de revenus, ou lui permettre d'augmenter ce montant.

### Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Cotisations au RRO pour l'année 2008
- Réduction du taux de la TPS de 1 %
- Nouvelle version des formulaires de demande de versements anticipés
- Nouveau taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008
- M. Jean-Marc Fournier, ministre du Revenu, est fier de présenter un projet pilote innovateur : la déclaration de revenus préremplie

### Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

### Nous joindre >>>

Québec  
Lois appliquées par Revenu  
Québec  
Mission  
Organigramme  
Rapports annuels et plans  
d'action

Responsabilités du ministre  
Cabinet du ministre

Carrière intéressante  
Organisation dynamique

Communiqués de presse  
Foire aux questions  
Nouvelles fiscales  
Salons et expositions

**Lutte contre l'évasion  
fiscale**

Évasion fiscale  
Plan de lutte  
Divulgateion volontaire  
Infractions aux lois fiscales  
Récupération fiscale

**Pénalités et intérêts**

Annulation d'intérêts, de  
pénalités ou de frais  
Pénalités  
Taux d'intérêt sur les  
remboursements  
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)  
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec